

Prime

> Prime à l'épuration individuelle

Les règles d'octroi de la prime sont contenues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 désignant les zones de baignade (---) et par l'arrêté modificatif du Gouvernement wallon du 9 octobre 2003.

> Conditions d'octroi de la prime

Une prime est octroyée pour l'équipement en épuration individuelle d'une habitation ou un groupe d'habitations érigées avant la date d'approbation ou de modification du plan communal général d'égouttage ou du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique qui les a classés.

ATTENTION : PAS DE PRIME POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

a) En zone d'épuration individuelle au PCGE (d'assainissement autonome au PASH)

b) En zone égouttée ou égouttable au PCGE (d'assainissement collectif au PASH)

pour autant que les habitations bénéficient de la dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout

Remarque: La prime ne couvre pas la part éventuelle de la charge polluante résultant de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou relevant d'une profession libérale exception faite pour les campings-caravanings déversant des eaux usées dans une zone de baignade ou une zone amont d'une zone de baignade (voir ci-après).

> Dispositions transitoires

L'instruction des demandes de prime introduites entre le 1er janvier 2002 et le 1er janvier 2004 est poursuivie selon la procédure en vigueur durant cette période. Les demandes introduites à partir du 1er janvier 2004 sont traitées suivant la procédure décrite dans l'arrêté modificatif du 9 octobre 2003.

Si le système d'épuration individuelle n'était pas agréé à la date d'une demande de prime introduite entre le 1er janvier 2002 et le 31 décembre 2003, un supplément de prime permettant d'atteindre les montants correspondant aux systèmes agréés en vigueur au moment de l'introduction de la demande de prime est octroyée pour autant que l'agrément du système installé soit accordé dans un délai d'un an au plus après la date d'introduction de la demande ou que l'adaptation éventuelle du système installé en vue de rendre celui-ci conforme au système agréé intervienne dans un délai de deux ans au plus après cette date.

> Montant de la prime

1°) Régime normal : activités non commerciales ou industrielles hors zone de baignade ou zone amont d'une zone de baignade

| Système d'épuration de base (jusqu'à 5 EH) | | Supplément au-delà de 5 EH |
|---|--|-------------------------------|
| 2.500€ | Système agréé | 375€ |
| 3.125€ | Système agréé avec évacuation par infiltration dans le sol | 375€ |
| 2.500€ | Système agréé d'initiative communale avec réhabilitation ou construction d'un réseau de collecte | 500€ |
| 500€ | Système non agréé (capacité < 100 EH) | 75€ |
| 1500€ | Système non agréé (capacité > ou = 100 EH) | 225€ |

N.B.: Si le système dessert plusieurs habitations, la prime est calculée sur un forfait de 4 EH par habitation sauf s'il est établi que la charge polluante de certaines habitations est supérieure à ce forfait.

La prime est plafonnée à 70 % du montant total des factures relatives aux travaux d'épuration individuelle lesquels comprennent l'étude, l'achat, le transport, la pose et le raccordement du système d'épuration individuelle et du réseau de collecte des eaux usées domestiques et le dispositif d'évacuation des eaux épurées, la remise des lieux en pristin état n'étant pas comprise.

La prime est plafonnée à 80 % du même montant total lorsque la demande de prime est introduite par la commune qui se substitue aux personnes tenues d'équiper leur(s) habitation(s) d'un système d'épuration individuelle en réalisant elles-mêmes l'assainissement autonome communal.

2°) Régime particulier en zone de baignade ou en zone d'amont d'une zone de baignade.



Prime

> Procédure

La demande est introduite par lettre recommandée auprès de:

Ministère de la Région wallonne
DGRNE
Division de l'Eau
Direction Taxe et Redevance
Avenue Prince de Liège, 15
5100 JAMBES
Tél. 081/33.63.54

Au moyen d'un formulaire unique (également dénommé « formulaire intégré » tel qu' adopté par A.M.du 23/02/2004) remis par la commune à l'exploitant ou que celui-ci se procure auprès de l'administration régionale et comportant:

- un guide pratique
- une attestation communale portant sur la situation de l'immeuble au PASH ou au PCGE ainsi que sur l'antériorité éventuelle de l'immeuble par rapport à ce plan et comportant les références à la déclaration ou au permis d'environnement
- l'identification de l'exploitant et de l'immeuble
- l'identification du système installé.

Le formulaire doit être accompagné:

- d'une attestation de contrôle établie par une personne habilitée à cette fin,
- d'une attestation de conformité et du dossier technique descriptif si le système d'épuration n'est pas agréé,
- d'une copie des factures relatives aux études et travaux d'installation du système d'épuration (hors travaux de remise en pristin état),
- d'une copie du dernier avis de paiement du distributeur public si l'habitation est raccordée à la distribution publique.

